

1 Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA)

1.1 Situation initiale

Il est renvoyé aux explications mentionnées au ch. 1.1 du commentaire relatif à l'ordonnance sur la BDTA.

1.2 Aperçu des principales modifications

Tous les équidés se trouvant en Suisse doivent être enregistrés dans la banque de données centrale. Les équidés qui, le 31 décembre de leur année de naissance, sont encore en vie doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique. De plus, un passeport équin est établi. A cet effet, de nouveaux émoluments sont perçus.

En outre, à partir de 6 mandats effectués, les mandats sont payants (pour les personnes soumises à la notification obligatoire, communication faite par des tiers).

1.3 Commentaire des différents articles

Art. 1 Objet

Le terme champ d'application utilisé jusqu'ici est remplacé par objet.

Let. a à c

On a procédé à une correction purement rédactionnelle : « par les » est remplacé par « auprès des ». De plus, les références à l'annexe ont été mises à jour.

Let. e

Concernant les équidés, le propriétaire de l'animal est, en premier lieu, la personne soumise à la notification obligatoire. Le propriétaire est mentionné dans cet article car, en cas de notification manquante, il recevra un rappel payant.

Art. 3 Perception d'émoluments

Suite à l'introduction de nouveaux alinéas, une renumérotation est nécessaire. Les alinéas 2 et 3 sont nouveaux ; l'ancien alinéa 2 devient l'alinéa 4 ; l'ancien alinéa 3 devient l'alinéa 5 ; l'alinéa 6 est nouveau ; l'ancien alinéa 4 devient l'alinéa 7.

Al. 1 à 7

L'obligation de payer un émolument est étendue aux équidés ainsi qu'aux activités qui s'y rapportent, comme l'acquisition de données pour l'établissement du passeport, l'enregistrement de l'identification et l'enregistrement du signalement.

Annexe, ch. 5, let. c, 5a, 5b, 5c

L'obligation de payer un émolument est étendue aux équidés et aux activités qui s'y rapportent.

Ch. 5, let. c

Un émolument est perçu pour chaque équidé qui est abattu.

Ch. 5a

L'acquisition de données pour l'établissement, le remplacement ainsi que pour l'établissement d'un duplicata d'un passeport équin sont soumis à émoluments.

Ch. 5^b

L'enregistrement de l'identification d'un équidé est soumis à émoluments.

Ch. 5^b

L'enregistrement du signalement (établissement, modification du signalement et informations complémentaires) d'un équidé est soumis à émoluments.

Annexe, ch. 6

L'ancien art. 3, al. 2, devient l'art. 3, al. 4.

L'obligation de payer un émolument est étendue aux équidés et aux activités qui s'y rapportent.

Puisqu'il est prévu, pour les équidés, de procéder à la notification par voie électronique uniquement, les indications manquantes ou lacunaires pourront être détectées en ligne. Pour cette raison, il n'est pas prévu de prélever un émolument pour les indications manquantes ou lacunaires.

Comme le fait de ne pas annoncer ou de ne pas annoncer dans les délais l'identification et/ou le signalement est grave et entraîne une charge administrative, des émoluments de sommation plus importants sont prévus.

Les émoluments perçus en vertu des ch. 5, let. c, 5^a, 5^b, 5^c et du chiffre 6, permettent de couvrir les frais d'exploitation, d'un montant de 300 000 francs.

Annexe, ch. 8

L'ancien art. 3, al. 2, devient l'art. 3, al. 4.

Let. a et b

Les lettres a et b ont été complétées avec les émoluments relatifs à la vente de données issues de la BDTA Equidés.

Let. d

Le chiffre 8 est complété, à la lettre d, par la « vente » de données provenant de la BDTA-Porcs.

Comme les groupes d'animaux ne peuvent pas être identifiés de manière univoque et constante, il faut, contrairement aux bovins, facturer les demandes répétées.

1.4 Résultats de la consultation des milieux concernés / Audition

1.5 Conséquences

1.5.1 Confédération

Nous nous référons aux explications mentionnées au ch. 1.5.1 du commentaire relatif à l'ordonnance sur la BDTA.

1.5.2 Cantons

Nous nous référons aux explications mentionnées au ch. 1.5.2 du commentaire relatif à l'ordonnance sur la BDTA.

1.5.3 Economie

Nous nous référons aux explications mentionnées au ch. 1.5.3 du commentaire relatif à l'ordonnance sur la BDTA.

1.6 Comparaison avec le droit international

Les dispositions commentées correspondent à celles de la Communauté européenne.

1.7 Entrée en vigueur

Il est renvoyé aux explications mentionnées au ch. 1.7 du commentaire relatif à l'ordonnance sur la BDTA.

1.8 Base légale

La base légale est formée par les articles 15b et 16 de la loi sur les épizooties.